



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la formation
et des affaires culturelles DFAC
Direktion für Bildung
und kulturelle Angelegenheiten BKAD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 06
www.fr.ch/dfac

Directives de la Direction de la formation et des affaires culturelles

du 10 juillet 2024 (état au 08.09.2025)

relatives à l'octroi d'un moyen technique auxiliaire pour un-e élève durant l'école obligatoire

La Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC)

Vu la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand) ;

Vu l'accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée ;

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) et son règlement du 19 avril 2016 (RLS) ;

Vu la loi du 11 octobre 2017 sur la pédagogie spécialisée (LPS) et son règlement du 16 décembre 2019 sur la pédagogie spécialisée (RPS) ;

Edicte les directives suivantes :

1. Dispositions générales

Art. 1 But et champ d'application

¹ Les présentes directives ont pour but de définir les critères d'octroi d'un moyen technique auxiliaire (MTA) pour les élèves de la scolarité obligatoire. Elles règlent la procédure pour l'octroi d'un MTA, notamment les modalités de la demande, ainsi que le prêt des moyens.

² Les présentes directives s'appliquent à tous les élèves scolarisés dans les établissements publics de l'école obligatoire du canton de Fribourg, y compris les institutions de pédagogie spécialisée reconnues.

³ Ces directives concernent uniquement les MTA financés par le canton de Fribourg. Les MTA financés par l'assurance invalidité (AI) en lien avec une atteinte à la santé ne font pas partie de ces directives.

⁴ Les MTA financés par l'Etat de Fribourg concernent les élèves ayant un trouble de l'apprentissage attesté par un-e spécialiste externe.

Art. 2 Définition

¹ Par MTA, on entend le dispositif entier du moyen technique auxiliaire, soit les appareils (ordinateurs, tablettes, stylets lecteurs et autres accessoires périphériques), les logiciels adéquats et la formation nécessaire.



² Par troubles de l'apprentissage, on entend les troubles de l'acquisition du langage de types expressifs ou réceptifs, le trouble spécifique de la lecture (dyslexie), le trouble spécifique de l'orthographe (dysorthographie), le trouble développemental de la coordination (anciennement dyspraxie) et le trouble spécifique des apprentissages avec déficit du calcul (dyscalculie).

³ Par spécialistes externes au sens de l'article 1 al.4 on entend :

- a) Les psychologues et logopédistes des services de logopédie, psychologie et psychomotricité des communes (SLPP);
- b) Les collaborateurs/trices du Réseau fribourgeois de santé mentale (RFSM) ;
- c) Les catégories de professions suivantes en fonction du handicap ou respectivement de l'affection, notamment:
 1. Pédiatre ;
 2. Neuropédiatre ;
 3. Psychiatre ;
 4. Psychologue ;
 5. Neuropsychologue ;
 6. Neurologue ;
 7. Logopédiste ;
 8. Otorhinolaryngologue ;
 9. Ophtalmologue.

⁴ Par demande est entendue une demande écrite sous forme de courriel ou courrier adressée au Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide (SESAM), service responsable de la gestion des MTA au sein de la DFAC.

⁵ Constitue un prêt au sens des présentes directives le droit d'obtenir un MTA.

⁶ Par réévaluation, on entend le suivi de l'utilisation du MTA par le réseau ainsi que l'analyse des besoins pour un changement éventuel.

⁷ Par adaptation de l'outil MTA on entend un changement de matériel, de logiciel ou de périphérique.

2. Procédure

Art. 3 Demande d'un MTA

¹ La demande initiale est faite par les parents, en principe en collaboration avec le réseau professionnel.

² La demande initiale doit être complétée à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'Etat www.fr.ch/sesam.

Art. 4 Préavis

¹ La demande est analysée par les professionnels spécialisés du SESAM qui donnent un préavis à l'inspecteurat spécialisé (ci-après inspecteurat) avec copie aux parents. Le SESAM peut mandater un prestataire indépendant pour cette tâche.

² Les parents, sur la base du préavis, ont 10 jours pour faire valoir leur droit d'être entendu auprès de l'inspecteurat.

Art. 5 Décision

¹ L'inspecteurat décide de l'octroi ou du refus du MTA.



² La décision doit contenir au moins :

- a) les noms de l'élève concerné et de ses parents ;
- b) le descriptif du MTA ;
- c) la décision relative, octroi ou refus du MTA ;
- d) la signature de l'inspecteurat compétent ;
- e) les voies de droit.

Art. 6 Réévaluation

¹ Une réévaluation du bienfondé du MTA prêté doit être faite par les parents et les professionnels en fonction des compétences et besoins de l'élève tout au long de sa scolarité obligatoire, mais au moins tous les 3 ans.

² La réévaluation détermine si une demande d'adaptation ou de changement du MTA doit être faite (art. 7).

Art. 7 Adaptation

¹ Toute demande d'adaptation est faite par les parents au SESAM.

² La demande d'adaptation doit être complétée à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'Etat www.fr.ch/sesam.

³ L'inspecteurat analyse la demande et peut si nécessaire demander un préavis aux professionnels spécialisés.

⁴ Toute adaptation nécessite une décision selon l'article 5, suite à une procédure simplifiée.

3. Prêt des moyens

Art. 8 Conditions de prêt

¹ Un MTA, ainsi que les accessoires nécessaires et logiciels adaptés aux besoins, y compris avec conditions d'abonnement, sont prêtés à l'élève.

² L'élève et ses parents sont garants du respect du matériel. Son utilisation est mentionnée dans la convention de prêt (art. 9).

Art. 9 Convention de prêt

¹ Lors de l'octroi d'un MTA (art. 5) ou de son adaptation (art. 7), une convention de prêt est signée entre la DFAC et les parents.

³ La convention mentionne notamment le type de matériel prêté, les accessoires, les logiciels et abonnements financés, l'état du matériel et la date de fin estimée ainsi que les modalités de la restitution (art. 11).

³ La convention prend fin au plus tard le dernier jour de l'école obligatoire de l'élève.

Art. 10 Obligation de renseigner

¹ Les parents sont responsables d'annoncer tous problèmes, pannes ou détérioration du MTA à l'entité désignée par la DFAC.



Art. 11 Restitution

¹ Le matériel doit être restitué à l'entité désignée par la DFAC lorsque :

- a) L'élève termine sa scolarité obligatoire ou quitte le canton de Fribourg ;
- b) Le matériel n'est plus adéquat et un nouveau matériel est prêté (art. 6 et 7) ;
- c) Le matériel n'est pas utilisé ;
- d) La décision selon l'article 5 est négative.

² A la fin du prêt, les parents ont la possibilité de racheter le matériel.

Art. 12 Retrait

¹ Le matériel utilisé de manière inadaptée ne respectant pas la convention (art. 9) peut être retiré immédiatement à l'élève par l'entité désignée par la DFAC.

4. Voies de droit et entrée en vigueur

Art. 13 Voies de droit

¹ Les décisions concernant l'octroi ou le refus d'un MTA peuvent, dans les 10 jours dès leur notification, faire l'objet d'un recours de la part des parents, auprès de la Direction de la formation et des affaires culturelles.

Art. 14 Entrée en vigueur

¹ Les présentes directives entrent rétroactivement en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Sylvie Bonvin-Sansonrens

Conseillère d'Etat, Directrice